

**DECRET N° 98-113 DU 29 avril 1998**  
modifiant le décret n° 98-47 du 10 février 1998 portant application de l'ordonnance n° 6-98 du 16 janvier 1998 accordant l'exonération des droits et taxes douaniers sur certains matériels et équipements.

***LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE***

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale signé à Brazzaville le 8 décembre 1964 ;

Vu l'Acte n°2-91 UDEAC-556 CE-27 du 6 décembre 1991 portant révision du Traité de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale notamment en son article 37 relatif à la clause de sauvegarde ;

Vu l'ordonnance n°6-98 du 16 janvier 1998 accordant l'exonération des droits et taxes douaniers sur certains matériels et équipements ;

Vu l'ordonnance n° 8-98 du 6 mars 1998 portant rectificatif à l'ordonnance n°6-98 du 16 janvier 1998 accordant l'exonération des droits et taxes douaniers sur certains matériels et équipements ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n°98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°97-13 du 12 décembre 1997 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres ;

**DECRETE :**

**Article Premier :**

Au lieu de :

Sont exonérés des droits et taxes douaniers, pendant une période de douze mois allant du 1er janvier au 31 décembre 1998 les matériels et équipements repris en annexe.

Lire :

Sont exonérés des droits et taxes douaniers, pendant une période de douze mois allant du 1er janvier au 31 décembre 1998 pour la mise à la consommation directe à Brazzaville, les matériels et équipements repris en annexe.

Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, le 29 ~~Jan~~ République du Congo 1998

*Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.*

Par le Président de la République,

Pour le ministre des finances et du budget en mission,  
Le ministre d'Etat, chargé de la reconstruction  
et du développement urbain,



*Ossetoumba LEKOUNDZOU.-*